

BTP-PRÉVOYANCE

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE GAT

TEXTES
AU 1^{er} JANVIER
2021



The logo for PRO BTP GROUPE, featuring a stylized 'P' icon to the left of the text 'PRO BTP GROUPE'.

SOMMAIRE

SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS	3
Article 1 - Conditions générales	3
Article 2 - Adhésion des entreprises	3
Article 3 - Participants affiliés	3
Article 4 - Cotisations	4
Article 5 - Terme de l'adhésion - Conséquences sur les prestations en cours	4
 SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARANTIES	6
Article 6 - Conditions d'ouverture des droits - Fait générateur - Niveau de garantie applicable	6
Article 7 - Délai de déclaration et prescription	6
Article 8 - Base de calcul et montant de la prestation de GAT	6
Article 9 - Déclaration des sinistres, paiement des prestations	7
 SECTION III - INFORMATION DES ADHÉRENTS	7
Article 10 - Réglementation LCB-FT	7
Article 11 - Information des entreprises adhérentes	7
 SECTION IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
Article 12 - Section financière et fonds de réserve	9
Article 13 - Provision pour participation aux excédents	9
Article 14 - Ressources et charges de la section financière	10
 ANNEXES DES GARANTIES ET ANNEXES TARIFAIRES	11

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE GAT

SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS

Article 1 - Conditions générales

En adhérant au présent règlement de la couverture d'assurance « Garantie Arrêt de travail » (GAT), et sous réserve du paiement des cotisations afférentes, l'entreprise fait le choix de transférer à BTP-PRÉVOYANCE tout ou partie de ses obligations d'employeur en cas d'arrêt de travail de ses salariés.

Les garanties nées du présent règlement couvrent l'entreprise adhérente pour ses salariés qui exécutent leur contrat de travail sur le territoire de la France métropolitaine.

La couverture GAT transfère à BTP-PRÉVOYANCE :

- le coût de l'obligation de maintien de salaire qui incombe à l'employeur en cas d'arrêt de travail de ses salariés en vertu des dispositions de l'article L. 1226-1 du code du Travail (et des articles qui s'y rattachent) ainsi que des dispositions des Conventions collectives du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- le coût des cotisations patronales correspondantes.

Selon le choix de l'entreprise, la couverture GAT peut porter sur les collèges Ouvriers, ETAM et/ou Cadres.

Pour chaque collège (Ouvriers, ETAM, Cadres), la couverture GAT comporte plusieurs niveaux de garanties :

- un niveau assurant la couverture des obligations conventionnelles de l'employeur,
- une ou plusieurs options couvrant une fraction des obligations de l'employeur.

En complément, pour le collège Ouvriers, la couverture GAT propose des options additionnelles qui assurent un maintien du salaire au-delà des obligations conventionnelles de l'employeur (dans ce dernier cas, au sens de la réglementation, le complément de couverture relève du champ de la prévoyance complémentaire d'entreprise).

Lors de son adhésion au titre du collège Ouvriers, l'entreprise peut décider de confier à BTP-PRÉVOYANCE la gestion administrative :

- du paiement du maintien de salaire aux salariés (nets des précomptes sociaux),
- des formalités déclaratives et du paiement des cotisations correspondantes auprès des organismes collecteurs des cotisations sociales (part employeur et part salarié).

Article 2 - Adhésion des entreprises

Dans le cadre de sa demande d'adhésion (ainsi que de toute demande de modification ultérieure), l'entreprise précise :

- le ou les collèges(s) concerné(s) (Ouvriers, ETAM, Cadres),
- pour chaque collège d'adhésion, le niveau de garantie retenu,
- pour le collège Ouvriers, si l'entreprise décide de confier à BTP-PRÉVOYANCE la gestion du paiement au salarié et auprès des organismes collecteurs des cotisations sociales.

Pour les options propres au collège Ouvriers qui assurent un maintien du salaire au-delà des obligations conventionnelles, le choix de l'entreprise s'effectue conformément aux dispositions prévues par le code de la Sécurité sociale :

- par accord collectif,
- à la suite de la ratification par les intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise (référendum),
- par décision unilatérale de l'employeur (dans ce cas, aucun membre participant présent dans l'entreprise avant la mise en place de la couverture ne peut être contraint à cotiser contre son gré).

La date d'effet de l'adhésion (ou de toute modification ultérieure) est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque la demande d'adhésion est réalisée simultanément à l'adhésion au Régime national de Prévoyance des Ouvriers pour une adhésion Ouvriers, au Régime national de Prévoyance des ETAM pour une adhésion ETAM ou au Régime national de Prévoyance des Cadres pour une adhésion Cadres, la date d'effet est concomitante.

BTP-PRÉVOYANCE notifie l'enregistrement de l'adhésion par l'envoi d'un certificat d'adhésion.

L'adhésion, ou toute modification ultérieure apportée, porte effet jusqu'au 31 décembre de l'exercice de mise en place, ci-après appelé terme annuel ; elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 5 par l'une des parties.

BTP-PRÉVOYANCE peut subordonner l'acceptation de l'adhésion (ou de la demande de modification ultérieure) :

- au résultat d'analyses supplémentaires, notamment liées à la sinistralité passée ou éventuellement médicales,
- pour les options propres au collège Ouvriers qui assurent un maintien du salaire au-delà des obligations conventionnelles, en cas de mise en place suite à décision unilatérale de l'employeur, à une stricte équivalence dans les affiliations au Régime national de Prévoyance des Ouvriers et au présent régime.

Article 3 - Participants affiliés

L'entreprise adhérente est tenue d'inscrire au présent règlement tous les membres de son personnel relevant du (des) collège(s) d'adhésion, qui sont ci-après appelés membres participants.

En fonction du périmètre de l'adhésion, ces membres participants sont les mêmes salariés que ceux que l'entreprise :

- a affilié au Règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du Régime national de Prévoyance des Ouvriers,
- a affilié au Règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du Régime National de Prévoyance des ETAM,
- a affilié à BTP-PRÉVOYANCE au titre du Règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres.

En aucun cas, la garantie de maintien de salaire de la GAT ne s'applique à des arrêts de travail ayant débuté antérieurement à la date d'effet de l'adhésion.

Article 4 - Cotisations

Les cotisations sont dues à compter de la date d'effet de l'adhésion, pour l'ensemble des participants affiliés au présent régime. Elles sont réglées et déterminées dans les conditions suivantes :

4.1 - Assiette

L'assiette des cotisations est la même que celle qui s'applique :

- au Régime national de Prévoyance des Ouvriers (tel que défini par l'Accord collectif national du 31 juillet 1968), pour les adhésions couvrant le collège Ouvriers,
- au Régime national de Prévoyance des ETAM (tel que défini par l'Accord collectif national du 13 décembre 1990), pour les adhésions couvrant le collège ETAM,
- au Régime national de Prévoyance des Cadres (tel que défini par le présent Accord collectif), pour les adhésions couvrant le collège Cadres.

4.2 - Taux

Le taux de cotisation, fonction de l'option et du collège d'adhésion, est précisé dans les ANNEXES TARIFAIRES lorsque l'entreprise relève du mode direct.

Lorsque l'entreprise relève du mode déclaratif, le taux de cotisation applicable est déterminé par les services gestionnaires de l'institution en divisant par 1,14 le taux qui figure dans les ANNEXES TARIFAIRES pour l'option correspondante.

Pour les options additionnelles qui assurent un maintien du salaire au-delà des obligations conventionnelles, la répartition de la cotisation additionnelle à celle du niveau couvrant les obligations conventionnelles est libre entre l'employeur et les salariés.

Pour toutes les autres formules d'adhésion, la cotisation est exclusivement à la charge de l'employeur.

4.3 - Autres dispositions

La couverture GAT assumant des prestations relevant des obligations conventionnelles des employeurs, et reposant sur des cotisations à leur charge exclusive, aucun paiement de prestation ne peut intervenir en l'absence de paiement des cotisations se rapportant à la période considérée.

Les cotisations sont exigibles selon les périodicités suivantes :

- pour les entreprises d'au moins 10 salariés et plus, en rythme mensuel.
- pour les entreprises de 1 à 9 salariés, en rythme trimestriel par défaut.

L'entreprise de 1 à 9 salariés peut opter pour un rythme mensuel. Lorsqu'elle décide changer de périodicité, la modification est prise en compte au 1^{er} janvier de l'année suivante, à la condition que l'entreprise ait formulé sa demande avant le 31 décembre. Dans tous les cas, la périodicité retenue est obligatoirement la même pour l'ensemble des cotisations dues par l'entreprise à BTP-PRÉVOYANCE.

La date limite de paiement des cotisations est fixée au 25 du mois suivant la période mensuelle ou trimestrielle à laquelle elle se réfère.

En complément, sont applicables au présent règlement les dispositions des articles 4.2, 4.5 et 4.6 du règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO.

Article 5 - Terme de l'adhésion - Conséquences sur les prestations en cours

5.1 - Terme de l'adhésion

Le terme de l'adhésion au présent règlement peut intervenir dans l'un des cas suivants :

- en cas de résiliation à l'initiative de l'entreprise,
- en cas de résiliation à l'initiative de l'institution,
- en cas de procédure collective ou cessation d'activité sans reprise de contrat de travail,
- en cas de modification de la situation juridique de l'employeur avec reprise de contrat de travail et harmonisation des régimes de prévoyance santé dans le cadre des articles L. 1224-1 et suivants du code du Travail.

5.1.a) - Résiliation à l'initiative de l'entreprise

Toute entreprise qui souhaite mettre un terme à son adhésion au présent règlement doit :

- signifier sa décision à l'institution par lettre, support durable ou tout autre moyen prévu à l'article L. 932-12-2 du code de la Sécurité sociale, en indiquant la date d'effet de la résiliation,
- pour les options de GAT propres au collège Ouvriers qui assurent un maintien du salaire au-delà des obligations conventionnelles, s'assurer du respect des conditions prévues dans le cadre de l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale et des procédures prévues – le cas échéant – par le code du Travail.

La résiliation à l'initiative de l'entreprise prend effet à la fin de l'exercice civil, sous réserve d'avoir été signifiée à l'institution au moins deux mois auparavant.

Par exception, la résiliation prend effet au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant la date de réception de la demande écrite si l'entreprise relève d'une des situations suivantes :

- l'entreprise a changé de secteur d'activité et ne relève plus du champ du Bâtiment et des Travaux publics ;

- en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement, l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire a exercé le droit dont il dispose légalement de résilier l'adhésion conformément aux dispositions du code de commerce ;
- l'entreprise a été informée d'une augmentation de sa cotisation ou d'une diminution des droits nés du présent règlement, et a formulé sa demande dans les 60 jours qui s'ensuivent.

Dans chacune de ces situations, la démission prend effet, à partir de la date de réception de la demande écrite :

- au dernier jour du mois suivant, si l'entreprise a fait le choix d'une cadence de paiement mensuel ;
- ou au dernier jour du trimestre civil suivant, si l'entreprise a fait le choix d'une cadence de paiement trimestriel.

5.1.b) - Résiliation à l'initiative de l'institution

L'institution peut mettre un terme à l'adhésion de l'entreprise au 31 décembre de l'exercice, sous réserve de l'avoir signifié à l'entreprise au moins deux mois avant cette échéance.

L'institution peut également suspendre les garanties ou mettre un terme à l'adhésion de l'entreprise en cours d'exercice, dans le cadre suivant :

- En cas de défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation (indépendamment du droit pour BTP-PRÉVOYANCE de poursuivre l'exécution de l'engagement né de l'adhésion en justice), l'institution est fondée à émettre une mise en demeure passé un délai de 10 jours après l'échéance. Suite à l'émission de cette mise en demeure, et à défaut de régularisation de la cotisation (ou d'accord de règlement), l'institution est en droit :
 - de suspendre les garanties, 30 jours après la mise en demeure,
 - de résilier l'adhésion, 40 jours après la mise en demeure.
- La mise en demeure informe l'entreprise des conséquences à venir dans l'hypothèse où le défaut de paiement des cotisations ne serait pas régularisé.

Pour les options de GAT propres au collège Ouvriers qui assurent un maintien du salaire au-delà des obligations conventionnelles, il appartient alors à l'entreprise de s'assurer du respect des conditions prévues dans le cadre de l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale et des procédures prévues – le cas échéant – par le code du Travail.

5.1.c) - Terme de l'adhésion suite à procédure collective ou cessation d'activité sans reprise de contrat de travail

En cas de liquidation d'une entreprise adhérente, le terme de l'adhésion prend effet au jour du jugement de clôture.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire, outre les cas prévus aux 5.1.a) et 5.1.b), le terme de l'adhésion peut intervenir dans les conditions du III des articles L. 622-13 et L. 641-11-1 du Code de commerce.

Dans ce cadre, l'institution peut mettre en demeure l'organe compétent de se prononcer sur la poursuite des adhésions. Si l'organe administrateur indique sa volonté de ne pas

poursuivre l'adhésion ou en cas d'absence de réponse dans le délai de 30 jours suivant la mise en demeure, l'adhésion sera alors résiliée de plein droit soit au jour de la notification à l'institution, par l'organe compétent, du refus de poursuivre l'adhésion soit, en cas d'absence de réponse de l'organe compétent, au terme du délai de 30 jours rappelé ci-avant. En l'absence de mise en demeure, l'institution se réserve néanmoins la possibilité de demander à faire prononcer judiciairement la résiliation de la présente adhésion.

En cas de cessation d'activité sans reprise de contrat de travail, le terme de l'adhésion prend effet à la date de cessation d'activité. Cette dernière doit être notifiée à BTP-PRÉVOYANCE dans le délai d'un mois qui s'ensuit, à défaut de quoi les prestations indûment versées depuis la cessation d'activité seront portées à la charge de l'entreprise.

Pour tout arrêt de travail survenant à compter de la date d'un jugement d'ouverture d'une procédure collective, le remboursement des indemnités journalières sera effectué sur la fraction supérieure, le cas échéant, à la somme acquise au titre de la garantie de l'AGS (Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés) calculée conformément à l'article D. 3253-5 du code du travail et après versement effectif de cette garantie au représentant des salariés de l'entreprise.

5.1.d) - Terme de l'adhésion suite à modification de la situation juridique de l'employeur avec reprise de contrat de travail

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur relevant des articles L. 1224-1 et suivants du Code du Travail :

- en cas d'absorption de l'entreprise adhérente par une autre entreprise,
- ou de cessation d'activité de l'entreprise adhérente avec reprise de contrat de travail par une autre entreprise,
- ou en cas d'absorption d'autres entreprises par l'entreprise adhérente,

il appartient à l'entreprise (ou à son représentant) de notifier cette évolution à l'institution dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet de la modification de la situation juridique de l'employeur. L'adhésion est alors automatiquement transférée de l'ancien employeur au nouveau et continue de produire ses effets pour chacune des parties.

5.2 - Prestations en cours au terme de l'adhésion

Pour tout arrêt de travail dont le fait générateur est antérieur au terme de l'adhésion, BTP-PRÉVOYANCE continue à couvrir l'obligation de maintien de salaire et les charges patronales correspondantes jusqu'à la fin de la période qui engage l'employeur, en application des dispositions de l'article L. 1226-1 du code du Travail (et des articles qui s'y rattachent) et de la convention collective applicable.

Toutes autres garanties prévues par le présent règlement prennent fin au jour du terme de l'adhésion. Notamment, à compter du lendemain de ce terme, il revient à l'entreprise d'assurer auprès des organismes sociaux la gestion des obligations déclaratives et de paiement relatives aux indemnités journalières de prévoyance.

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARANTIES

Article 6 - Conditions d'ouverture des droits - Fait générateur - Niveau de garantie applicable

6.1 - Conditions d'ouverture des droits

Les droits prévus par le présent règlement portent sur tout membre participant qui, à la date du fait générateur :

- est présent dans une entreprise adhérente au présent règlement (ou est en période indemnisée par la Caisse de congés payés du BTP dont relève ladite entreprise),
- appartient au collègue d'adhésion de l'entreprise au présent règlement,
- remplit les conditions – d'ancienneté et de durée maximale de l'arrêt de travail – donnant droit à maintien de salaire par l'employeur en application des dispositions de l'article L. 1226-1 du code du Travail (et des articles qui s'y rattachent) et/ou de la Convention Collective applicable.

Le bénéfice des garanties de maintien de salaire est réservé aux membres du personnel régulièrement affilié avant que les risques ne soient survenus.

6.2 - Fait générateur

Est définie comme date du fait générateur la date de l'arrêt de travail au sens de la Sécurité sociale.

6.3 - Niveau de garantie applicable

Le niveau de la garantie servie est fonction de l'option de GAT choisie par l'entreprise au titre de chaque collègue d'adhésion à la date du fait générateur.

Article 7 - Délai de déclaration et prescription

7.1 - Délai de déclaration du droit à prestation

Toute demande de prestation doit être présentée à l'institution dans un délai de cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Le niveau de la prestation versée est celui en vigueur à la date du fait générateur.

À défaut de demande ou déclaration dans ce délai, les droits à prestation sont prescrits.

7.2 - Prescription des actions en justice

Toutes les actions en justice dérivant des opérations relatives aux droits et obligations nés du présent régime sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance,

- en cas de réalisation du risque, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là,
- en cas de recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'entreprise adhérente, le salarié, un bénéficiaire ou un ayant droit, ou du jour où le tiers a été indemnisé par celui-ci.

La prescription de l'action est interrompue :

- en cas d'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés :
 - soit à l'adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation ou le remboursement d'une prestation induite,
 - soit à BTP-PRÉVOYANCE, en ce qui concerne le règlement d'une prestation ;
- en cas de désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque ;
- ou par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - une action en justice (art. 2241 du code civil) ;
 - la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2240 du code civil) ;
 - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou d'un acte d'exécution forcée (art. 2244 du code civil).

Article 8 - Base de calcul et montant de la prestation de GAT

8.1 - Base de calcul de la prestation de GAT

Concernant les options qui assurent un maintien du salaire plafonné au niveau des obligations conventionnelles, l'indemnisation est calculée conformément aux dispositions de l'article L. 1226-1 du code du Travail (et des articles qui s'y rattachent) et dans les Conventions Collectives nationales des Ouvriers, des ETAM et des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics.

Pour chaque participant, ces textes définissent notamment :

- les conditions ouvrant droit à maintien de salaire (ancienneté, durée d'indemnisation, exclusions...),
- l'assiette de salaire à prendre en compte.

Concernant les options qui assurent un maintien du salaire au-delà des obligations conventionnelles, il est fait application des mêmes références à l'exception des dispositions relatives à l'ancienneté et aux exclusions qui ne sont pas prises en compte dans les indemnisations de BTP-PRÉVOYANCE.

8.2 - Montant de la prestation de GAT

Le montant brut de la prestation est exprimé en pourcentage de maintien du salaire, indemnités journalières de la Sécurité sociale comprises.

Dans chaque collègue, une option propose la couverture du maintien de salaire brut à charge conventionnelle de l'employeur ; d'autres options sont disponibles, avec des niveaux de couverture variables en termes de délai de carence et de pourcentage de maintien du salaire. L'ensemble des options disponibles est décrit dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Lorsque l'indemnisation est versée à l'entreprise, le montant brut de la prestation est majoré d'un forfait de 30% destiné à couvrir les cotisations sociales à charge de l'employeur.

8.3 - Prise en charge des obligations déclaratives de l'employeur

Lorsque, lors de son adhésion, l'entreprise décide de confier à BTP-PRÉVOYANCE la gestion administrative du paiement auprès des Ouvriers en arrêt de travail, BTP-PRÉVOYANCE assume la responsabilité :

- du précompte des cotisations salariales,
- des formalités déclaratives et du paiement des cotisations sociales auprès des organismes collecteurs.

Cette responsabilité s'entend :

- dans le cadre et dans la limite des dispositions convenues avec l'Acoss et/ou avec tout autre organisme collecteur, sous réserve d'avoir préalablement informé l'entreprise adhérente des limites de responsabilité qui en découlent,
- au titre des prestations de maintien de salaire versées directement aux Ouvriers en application du présent règlement,
- ainsi qu'au titre des indemnités journalières versées par BTP-PRÉVOYANCE en application des règlements des régimes de prévoyance – catégorie Ouvriers.

Article 9 - Déclaration des sinistres, paiement des prestations

9.1 - Déclaration - Justification pour le service des prestations de maintien de salaire

Tout arrêt de travail/incapacité donnant droit à maintien de salaire doit être déclarée par l'entreprise ou à défaut par l'intéressé auprès de BTP-PRÉVOYANCE dans les trente jours suivant l'arrêt de travail.

Les indemnités journalières versées au titre du présent règlement :

- viennent en complément des prestations réglées par le régime de base de la Sécurité sociale des salariés assurés,
- et peuvent prendre en charge les jours de carence à charge de l'entreprise en application des conventions collectives du Bâtiment et des Travaux Publics.

En conséquence, pour tout arrêt de travail déclaré par l'entreprise, le montant de l'indemnisation dû au titre du présent règlement est déterminé :

- sur la base des informations communiquées au gestionnaire des prestations par la caisse d'Assurance maladie dont relève le salarié assuré, dans le cadre de flux d'informations dématérialisés (« PrestIJ », ...),
- à défaut, sur la base de la transmission par l'entreprise à BTP-PRÉVOYANCE des décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale (et/ou toute autre pièce justificative demandée par le gestionnaire des prestations). L'entreprise est tenue de porter à la connaissance de l'institution toute modification intervenant dans l'indemnisation de la Sécurité sociale, y compris une éventuelle remise en cause de celle-ci susceptible d'entraîner une révision des prestations de BTP-PRÉVOYANCE.

BTP-PRÉVOYANCE se réserve le droit de subordonner le paiement de ses prestations à un contrôle de l'état

d'incapacité du salarié assuré par un médecin qu'elle désignera. L'entreprise est tenue de relayer ce contrôle auprès de son salarié qui devra s'y soumettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'utilisation de documents inexacts, faite de mauvaise foi, ainsi que les fausses déclarations intentionnelles ayant pour objet d'induire BTP-PRÉVOYANCE en erreur sur les effets et les suites des causes de l'arrêt de travail, entraînent la perte de tout droit à indemnisation et le droit pour BTP-PRÉVOYANCE d'exiger le remboursement des indemnités versées indûment.

9.2 - Destinataire de paiement

La prestation de maintien de salaire de la GAT est payée par BTP-PRÉVOYANCE au fur et à mesure de la fourniture des décomptes originaux de la Sécurité sociale. En fonction du choix de l'entreprise, cette prestation est réglée soit au salarié soit à l'entreprise pour le collège Ouvriers. Elle est toujours réglée à l'entreprise pour les collèges ETAM et Cadres.

9.3 - Terme du paiement

Outre le terme de l'adhésion défini à l'article 5, le versement des prestations est interrompu de plein droit à la date à laquelle cessent les prestations d'indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Cette date limite de versement des prestations ne peut en aucun cas être postérieure à la date à laquelle l'employeur n'est plus tenu à l'obligation de maintien de salaire en application des dispositions de l'article L. 1226 1 du code du Travail et des articles qui s'y rattachent et/ou des conventions et accords collectifs nationaux du Bâtiment et des Travaux Publics.

SECTION III - INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 10 - Réglementation LCB-FT

Dans le cadre de la réglementation LCB-FT (Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme), BTP-PRÉVOYANCE est tenue à diverses obligations de vigilance spécifique. À ce titre :

- l'entreprise adhérente s'engage à fournir à la première demande toute information et/ou toute pièce justificative qui serait nécessaire au respect par BTP-PRÉVOYANCE de ses obligations au regard de la réglementation LCB-FT ;
- pour la mise en œuvre du présent règlement, les salariés de l'entreprise adhérente doivent communiquer toute information et/ou pièce justificative qui serait nécessaire au respect par BTP-PRÉVOYANCE de ses obligations au regard de la réglementation LCB-FT.

Article 11 - Information des entreprises adhérentes

11.1 - Information lors de l'adhésion

Sont réalisés conformément aux dispositions légales et en vue d'assurer une correcte application du présent règlement :

- le recueil des besoins des entreprises non encore adhérentes,
- l'information des entreprises adhérentes.

En particulier, pour toute option qui assure un maintien de salaire au-delà des obligations conventionnelles, lors de son adhésion et à chaque modification ultérieure du présent règlement, l'entreprise adhérente se voit remettre une notice d'information définissant notamment les garanties et les exclusions, les obligations de l'entreprise et des salariés affiliés, les modalités d'entrée en vigueur des garanties et d'examen des réclamations ainsi que les modalités de financement et les sanctions du non-paiement des cotisations. L'entreprise est tenue de remettre la notice d'information à ses salariés affiliés.

Lorsque BTP-PRÉVOYANCE se substitue à l'employeur dans le paiement du maintien de salaire et/ou pour toute option qui assure un maintien de salaire au-delà des obligations conventionnelles, sont communiquées au salarié affilié les coordonnées des services gestionnaires afin qu'il puisse obtenir toute précision concernant la gestion de sa couverture.

Pour toute réclamation concernant l'exécution de la présente adhésion, l'entreprise ou ses salariés (lorsque BTP-PRÉVOYANCE se substitue à l'employeur dans le paiement du maintien de salaire et/ou pour toute option qui assure un maintien de salaire au-delà des obligations conventionnelles) devront s'adresser à BTP-PRÉVOYANCE qui peut être saisie :

- soit par courrier à l'adresse suivante :
PRO BTP - Réclamations
93901 BOBIGNY CEDEX 9
- soit par le biais de leur espace client (www.probtp.com).

Les interlocuteurs dédiés au traitement de la demande s'engagent à prendre en compte celle-ci sous dix jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de deux mois.

L'entreprise adhérente est informée :

- qu'après avoir échangé avec le service en charge du traitement des réclamations et que la réponse apportée ne leur satisfait pas, et pour le règlement de litige extrajudiciaire :
 - ses salariés (lorsque BTP-PRÉVOYANCE se substitue à l'employeur dans le paiement du maintien de salaire et/ou pour toute option qui assure un maintien de salaire au-delà des obligations conventionnelles) ou elle-même peuvent s'adresser par écrit au Médiateur de la Protection Sociale (CTIP) :
 - soit à l'adresse suivante :
Médiateur de la Protection sociale (CTIP)
10 rue Cambacérès
75008 PARIS
 - soit en déposant une demande sur le site internet www.ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip
 - l'entreprise peut préalablement s'adresser par écrit à l'Intercesseur de PRO BTP, à l'adresse suivante :
Intercession PRO BTP
7, rue du Regard
75006 PARIS
- que la saisine du Médiateur de la Protection Sociale (CTIP) est gratuite, confidentielle et impartiale ; elle suppose qu'aucune procédure judiciaire n'ait été engagée, ou soit sur le point de l'être. Il est précisé que le Médiateur de la Protection sociale (CTIP) ou l'intercesseur de PRO BTP n'ont pas compétence pour répondre à des demandes d'information sur les droits et obligations nés du présent règlement ;

- que BTP-PRÉVOYANCE et le présent Règlement sont soumis au contrôle de l'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION, située au 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

11.2 - Information en cas de modifications des conditions de couverture

Les entreprises adhérentes sont informées par écrit de toute modification des conditions de leur couverture suite à modifications apportées au présent règlement, et de manière générale suite à toute évolution dans les cotisations et/ou les garanties.

Après information des entreprises et pour celles qui n'ont pas exercé leur droit à résiliation dans les conditions définies à l'article 5.1a) du présent règlement, ces modifications s'appliquent de plein droit.

Pour les options qui assurent un maintien de salaire au-delà des obligations conventionnelles, conformément à la réglementation, il appartient :

- à BTP-PRÉVOYANCE de mettre à disposition de l'entreprise une notice d'information exposant les nouvelles garanties applicables,
- à l'entreprise, lorsque l'option qu'elle a retenue assure un maintien du salaire au-delà des obligations conventionnelles et que les garanties accordées aux salariés sont modifiées, de diffuser cette notice aux salariés concernés.

11.3 - Protection des données personnelles

En application de la réglementation relative à la protection des données personnelles :

- BTP-PRÉVOYANCE est responsable des traitements qu'elle réalise sur les données personnelles des salariés de l'entreprise adhérente pour la mise en œuvre de la couverture de GAT (Garantie Arrêt de Travail) conformément aux dispositions du présent règlement,
- et l'entreprise adhérente reste responsable des traitements qu'elle réalise sur les données de ses salariés en sa qualité d'employeur. Dans ce cadre, l'entreprise adhérente est responsable des obligations qui lui incombent en qualité de responsable de traitement.

Pour la mise en œuvre de cette couverture de GAT, BTP-PRÉVOYANCE est susceptible de collecter et de traiter les données suivantes des salariés affiliés : information personnelles, données de contact, données d'identification, NIR (dans les cas autorisés par la loi uniquement), données de vie privée, données professionnelles, données économiques et financières, données opérationnelles liées à la couverture de GAT, données de santé ou autres données particulières (dans les cas autorisés par la loi uniquement).

Ces données ainsi collectées ont vocation à être traitées par BTP-PRÉVOYANCE aux fins :

- d'adhésion, gestion et exécution de la couverture de GAT,
- de réalisation d'enquêtes de satisfaction, enregistrement des appels pour le contrôle de qualité, formation de ses collaborateurs, preuve de la conclusion des adhésions le cas échéant, réalisation d'études statistiques et actuarielles, évaluation ou prédiction des situations (score

d'appétence), prospection commerciale (par courrier postal, téléphone, email, SMS et MMS) pour des produits ou services analogues à ceux déjà souscrits, par les entités du Groupe PRO BTP, sauf opposition des bénéficiaires à tout moment, évaluation des risques, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, prévention et lutte contre la fraude à l'assurance, gestion des réclamations, recouvrements et contentieux, et ce, dans le cadre des intérêts légitimes et des obligations légales de BTP-PRÉVOYANCE,

(iii) et avec l'accord des salariés de l'entreprise adhérente, aux fins de prospection commerciale par e-mail, SMS ou MMS par les entités du Groupe PRO BTP pour tous produits ou services non analogues à ceux déjà souscrits.

Elles sont conservées pendant la durée de l'adhésion, augmentée de la durée des prescriptions légales. D'une manière générale, elles sont communiquées pour les seules finalités précitées aux services concernés de BTP-PRÉVOYANCE, ainsi qu'à son sous-traitant l'Association de moyens PRO BTP, et, si nécessaire, à des intermédiaires, réassureurs, prestataires et partenaires. Elles pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités administratives ou judiciaires.

Certaines des données traitées peuvent être transférées à des prestataires situés en dehors de l'Union européenne, notamment aux fins d'assurer la maintenance et les opérations d'hébergement des données dans le respect de la réglementation applicable.

Au titre de la sécurité et de la confidentialité des données à caractère personnel, BTP-PRÉVOYANCE déploie les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour :

- (i) garder les données personnelles strictement confidentielles,
- (ii) et assurer la sécurité des données personnelles au sein de son système d'information.

L'entreprise adhérente informe ses salariés du fait qu'elle collecte et adresse leurs données personnelles à BTP-PRÉVOYANCE, en tant que tiers destinataire, pour les finalités susmentionnées, le cas échéant en remettant aux salariés leur notice d'information (lorsque l'entreprise a adhéré à une option qui assure un maintien de salaire au-delà des obligations conventionnelles).

Dans le cas de relations directes avec les salariés, BTP-PRÉVOYANCE leur apportera toute information requise en application de la réglementation.

Sauf exception liée à l'exécution de la couverture de GAT ou aux obligations légales de BTP-PRÉVOYANCE, les salariés sont titulaires des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données à caractère personnel, ainsi que de limitation ou d'opposition à leur traitement et du droit de donner des directives sur le sort de leurs données après décès. Ces droits et la façon de les exercer sont rappelés, le cas échéant, dans le bulletin d'affiliation et dans la notice d'information qui leur est remise par l'entreprise adhérente. En cas de litige, ils disposent d'un droit de recours auprès de la CNIL.

BTP-PRÉVOYANCE est susceptible de collecter des données à caractère personnel relatives à ses interlocuteurs au sein

de l'entreprise adhérente en charge de la préparation, de la conclusion et du suivi de l'adhésion. Ces données sont collectées par BTP-PRÉVOYANCE en tant que Responsable de traitement, aux fins de gestion et exécution des couvertures collectives. Ce traitement est fondé sur l'intérêt légitime de BTP-PRÉVOYANCE, celui-ci étant nécessaire à la bonne exécution de la relation contractuelle. Les personnes concernées à ce titre peuvent exercer leurs droits par courrier auprès du service avec lequel ils sont en contact. De son côté, l'entreprise adhérente, au même titre que BTP-PRÉVOYANCE est susceptible de collecter également des données de ses contacts au sein de BTP-PRÉVOYANCE et s'engage dans les mêmes termes.

Profondément engagé en faveur du respect de la vie privée et des droits des personnes, le Groupe PRO BTP s'est doté d'un délégué à la protection des données (DPO) et a mis en place une politique générale de protection des données, accessible depuis la page d'accueil de son site internet probtp.com.

SECTION IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12 - Section financière et fonds de réserve

Il est constitué une section financière unique, ainsi qu'une réserve distincte dans les fonds propres de l'institution, pour le suivi des opérations nées :

- du présent règlement,
- du règlement de la couverture « Option Charges sur Arrêts de travail de Longue Durée » (OCALD),
- de la quote-part de BTP-PRÉVOYANCE dans les contrats « Garantie Arrêt de Travail » coassurés avec les entités de la SGAMBtp.

La réserve est alimentée au 31 décembre de l'exercice :

- par l'affectation de tout ou partie du solde du « compte du régime » tel que défini à l'article 14.1 du présent règlement,
- le cas échéant, par l'affectation d'une partie du résultat du « compte de gestion » de BTP-PRÉVOYANCE.

Article 13 - Provision pour participation aux excédents

Il est constitué une provision pour participation aux excédents pour la section financière visée à l'article 12.

Le niveau d'alimentation de cette provision est décidé annuellement par le conseil d'administration. Lors de son examen annuel, le conseil d'administration tient compte de la situation financière de la section.

La dotation annuelle ne peut excéder le solde positif du « compte du régime » défini à l'article 14.1 (compte non tenu de la ressource visée au d) et des charges visées au d) et e)).

La provision pour participation aux excédents appartient à la masse indivise des entreprises adhérentes et des membres participants au régime.

La provision pour participation aux excédents est distribuée dans un délai de huit ans après chaque alimentation annuelle. Elle est utilisée pour financer des réductions de cotisations en faveur de tout ou partie des entreprises adhérentes et/ou des améliorations de garanties ou de services, sur décision de la commission paritaire extraordinaire définie à l'article 22.2 des statuts de BTP-PRÉVOYANCE.

Article 14 - Ressources et charges de la section financière

Les opérations de la section financière définie à l'article 12 sont suivies dans deux comptes :

14.1 - Le « Compte du régime »

Ce compte est alimenté par les ressources suivantes :

- a) les cotisations acquises des adhérents,
- b) les majorations et des pénalités de retard correspondantes,
- c) la part, le cas échéant, des prestations et des commissions de gestion à la charge des réassureurs,
- d) les produits nets des placements de la section financière,
- e) le produit d'impôt qui découle, éventuellement, des opérations du présent compte au titre de l'exercice écoulé.

Les charges imputées au « compte du régime » comprennent :

- a) les charges de prestations versées et provisionnées au titre de la section financière, déduction faite de la part de maintien de salaire à charge de l'employeur qui est déjà couverte au titre du 20.1.b) de l'Annexe III de l'Accord collectif national du 31 juillet 1968,
- b) le cas échéant, la part des cotisations cédées aux réassureurs,
- c) un prélèvement sur les cotisations pour l'alimentation d'un compte de gestion, selon un taux fixé par le conseil d'administration dans la limite de 8 % des cotisations de la GAT et de 15 % des cotisations de la couverture OCALD acquises des adhérents,
- d) le cas échéant, toute dotation à la provision pour participation aux excédents dans les conditions définies à l'article 13,
- e) la charge d'impôt qui découle, s'il y a lieu, des opérations du présent compte au titre de l'exercice écoulé.

Le solde de ce compte est affecté à la réserve définie à l'article 12.

14.2 - Le « Compte de gestion »

Le compte de gestion est destiné à prendre en charge les dépenses de gestion engagées par l'institution dans le cadre de la section financière.

À cette fin, il est alimenté chaque année par un prélèvement sur les cotisations dans les conditions définies à l'article 14.1.

Il appartient à la commission paritaire ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, d'affecter le résultat annuel du compte de gestion.

Régime de Garantie Arrêt de Travail

Annexe des Garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2021

(Options couvrant tout ou partie des obligations de l'employeur en cas d'arrêt de travail)

Les prestations applicables au titre de la stricte couverture des obligations conventionnelles sont rappelées ci-après à titre indicatif. Seules les dispositions détaillées relatives aux garanties prévues par les textes des Conventions Collectives du Bâtiment et des Travaux publics font référence.

Toutes les prestations s'entendent y compris celles versées par la Sécurité sociale		Couverture partielle des obligations conventionnelles		Couverture des obligations conventionnelles	
		Option 1	Option 3	Option 2	Option 5
Cause de l'arrêt de travail	Collège de couverture	Ouvrier		Ouvrier	
		ETAM	ETAM		ETAM
		Cadre	Cadre		Cadre
MALADIE	Carence	15 jours	3 jours	3 jours (Bâtiment) 0 ou 3 jours (Travaux Publics) ⁽¹⁾	0 jour
	Garantie	100% Conventionnel (du 16 ^e jour au 90 ^e jour d'arrêt)	100% SB (du 4 ^e jour au 90 ^e jour d'arrêt)	100% SB (jusqu'au 48 ^e jour d'arrêt) ⁽²⁾ 75% SB (du 49 ^e au 90 ^e jour d'arrêt)	100% SB (du 1 ^{er} au 90 ^e jour d'arrêt)
ACCIDENT DU TRAVAIL ou MALADIE PROFESSIONNELLE	Carence	15 jours	3 jours	0 jour	0 jour
	Garantie	100% Conventionnel (du 16 ^e jour au 90 ^e jour d'arrêt)	100% SB (du 4 ^e jour au 90 ^e jour d'arrêt)	Arrêt ≤ 30 jours : 90% SB (du 1 ^{er} au 15 ^e jour d'arrêt) 100% SB (du 16 ^e au 30 ^e jour d'arrêt) Arrêt > 30 jours : 100% SB (du 1 ^{er} au 90 ^e jour d'arrêt)	100% SB (du 1 ^{er} au 90 ^e jour d'arrêt)
ACCIDENT DE TRAJET	Carence	15 jours	3 jours	3 jours (Bâtiment) 0 ou 3 jours (Travaux Publics) ⁽¹⁾	0 jour
	Garantie	100% SB (du 16 ^e jour au 90 ^e jour d'arrêt)	100% SB (du 4 ^e jour au 90 ^e jour d'arrêt)	100% SB (du 1 ^{er} au 90 ^e jour d'arrêt) ⁽²⁾	100% SB (du 1 ^{er} au 90 ^e jour d'arrêt)
MATERNITÉ	Carence	15 jours	3 jours	0 jour	0 jour
	Garantie	100% SB (du 16 ^e au 112 ^e jour d'arrêt)	100% SB (du 4 ^e au 112 ^e jour d'arrêt)	100% SB (du 1 ^{er} au 112 ^e jour d'arrêt)	100% SB (du 1 ^{er} au 112 ^e jour d'arrêt)

(1) Pour les Travaux Publics : application de 3 jours de carence si moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, sinon pas de carence.

(2) L'indemnisation débute au 1^{er} jour qui suit le délai de carence applicable à l'ouvrier.

SB : Salaire de base

Régime de Garantie Arrêt de Travail - Ouvriers

Annexe des Garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2021

(Garanties au-delà des obligations de l'employeur en cas d'arrêt de travail)

Toutes les prestations s'entendent y compris celles versées par la Sécurité sociale		Couverture au-delà des obligations conventionnelles		
		Option 3	Option 4	Option 5
Cause de l'arrêt de travail	Collège de couverture	Ouvrier	Ouvrier	Ouvrier
	MALADIE	Carence	3 jours (Bâtiment) 0 ou 3 jours (Travaux Publics) ⁽¹⁾	0 jour
Garantie		100% SB (jusqu'au 90 ^e jour d'arrêt) ⁽²⁾	100% SB (du 1 ^{er} au 45 ^e jour d'arrêt) 75% SB (du 46 ^e au 90 ^e jour d'arrêt)	100% SB (du 1 ^{er} au 90 ^e jour d'arrêt)
ACCIDENT DU TRAVAIL ou MALADIE PROFESSIONNELLE	Carence	0 jours	0 jours	0 jour
	Garantie	100% SB (du 1 ^{er} jour au 90 ^e jour d'arrêt)	Arrêt ≤ 30 jours : 90% SB (du 1 ^{er} au 15 ^e jour d'arrêt) 100% SB (du 16 ^e au 30 ^e jour d'arrêt) Arrêt > 30 jours : 100% SB (du 1 ^{er} au 90 ^e jour d'arrêt)	100% SB (du 1 ^{er} au 90 ^e jour d'arrêt)
ACCIDENT DE TRAJET	Carence	Arrêt ≤ 30 jours : 3 jours (Bâtiment) 0 ou 3 jours (Travaux Publics) ⁽¹⁾ Arrêt > 30 jours : 0 jours	0 jour	0 jour
	Garantie	100% SB (jusqu'au 90 ^e jour d'arrêt) ⁽²⁾	100% SB (du 1 ^{er} au 90 ^e jour d'arrêt)	100% SB (du 1 ^{er} au 90 ^e jour d'arrêt)
MATERNITÉ	Carence	0 jours	0 jours	0 jour
	Garantie	100% SB (du 1 ^{er} au 112 ^e jour d'arrêt)	100% SB (du 1 ^{er} au 112 ^e jour d'arrêt)	100% SB (du 1 ^{er} au 112 ^e jour d'arrêt)

(1) Pour les Travaux Publics : application de 3 jours de carence si moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, sinon pas de carence.

(2) L'indemnisation débute au 1^{er} jour qui suit le délai de carence applicable à l'ouvrier.

SB : Salaire de base

Régime de Garantie Arrêt de Travail - Collège Ouvriers

Annexe tarifaire en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Gamme

1) Entreprises relevant du mode « direct » :

(cf. article 4 dans le Règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO)

En % de la tranche de salaire dans la limite de 3 PSS	Option 1	Option 2 Obligations conventionnelles	Option 3	Option 4	Option 5
Bâtiment (1 à 10 salariés)					
En-deçà du conventionnel	1,35%				
Conventionnel			2,15%		
Au-delà du conventionnel *			0,50%	1,30%	1,40%
Taux global :	1,35%	2,15%	2,65%	3,45%	3,55%
Bâtiment (11 salariés et plus)					
En-deçà du conventionnel	1,35%				
Conventionnel			2,35%		
Au-delà du conventionnel *			0,50%	1,30%	1,40%
Taux global :	1,35%	2,35%	2,85%	3,65%	3,75%
Travaux Publics					
En-deçà du conventionnel	1,35%				
Conventionnel			2,80%		
Au-delà du conventionnel *			0,25%	0,10%	0,35%
Taux global :	1,35%	2,80%	3,05%	2,90%	3,15%

* Les taux des garanties allant au-delà du conventionnel sont exprimés en taux additionnel, en complément du taux du niveau conventionnel. Les règles sociales s'appliquant à ce supplément de cotisation sont différentes de celles s'appliquant à la part conventionnelle.

2) Entreprises relevant du mode « déclaratif » :

Les taux de cotisation sont déterminés par les services gestionnaires de l'institution en divisant par 1,14 les taux figurant ci-dessus pour la garantie et pour l'option correspondantes.

Régime de Garantie Arrêt de Travail - Collège ETAM (groupe fermé)

Annexe tarifaire en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Gamme

1) Entreprises relevant du mode « direct » :

(cf. article 4 dans le Règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE)

En % de la tranche de salaire dans la limite de 3 PSS	Option 1	Option 3	Option 5 Obligations conventionnelles
Taux de Cotisation	1,00%	1,55%	1,90%

2) Entreprises relevant du mode « déclaratif » :

Les taux de cotisation sont déterminés par les services gestionnaires de l'institution en divisant par 1,14 les taux figurant ci-dessus pour la garantie et pour l'option correspondantes.

Régime de Garantie Arrêt de Travail - Collège CADRES (groupe fermé)

Annexe des Garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Gamme

1) Entreprises relevant du « mode direct » :

(cf. article 4 du règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics)

En % de la tranche de salaire dans la limite de 4 PSS		Option 1	Option 3	Option 5 Obligations conventionnelles
Taux de Cotisation	Jusqu'à 1 PSS	0,80 %	1,35 %	1,70 %
	Entre 1 et jusqu'à 4 PSS	0,80 %	1,35 %	1,70 %

2) Entreprises relevant du mode « déclaratif » :

Les taux de cotisation sont déterminés par les services gestionnaires de l'institution en divisant par 1,14 les taux figurant ci-dessus pour la garantie et pour l'option correspondantes.



www.probtp.com

PRO BTP Association de Protection Sociale du Bâtiment et des Travaux publics, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS - SIREN 394 164 966.

BTP-PRÉVOYANCE Institution de Prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics régie par le code de la Sécurité sociale
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS - SIREN : 784 621 468

